

**Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social signée le 30 novembre 2011 ainsi que de la nouvelle convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS). (4917SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(1<sup>er</sup> septembre 2017)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La déclaration d'obligation générale de (i) l'avenant à la convention collective de travail du 30 novembre 2010 applicable aux salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (ci-après le « secteur SAS ») ainsi que de (ii) la nouvelle convention collective de travail du secteur SAS pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2019, tous deux conclus le 22 août 2017 entre d'une part, la Fédération COPAS a.s.b.l., l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l., l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. et l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. et, d'autre part, l'OGB-L et le LCGB, a pour objet de rendre cet avenant et cette convention collective obligatoires pour l'ensemble des salariés du secteur concerné.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce note que, par le biais de l'avenant du 22 août 2017, d'une part, la convention collective de travail modifiée du secteur SAS du 30 novembre 2011<sup>1</sup> est reconduite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 septembre 2017 et que le paiement de la prime unique mensuelle de 1,5% prévue au quatrième point de l'article 27 de ladite convention a pris fin au 1<sup>er</sup> avril 2017 en raison de la saisine de l'Office national de conciliation et que, d'autre part, la nouvelle convention collective de travail du secteur SAS conclue le 22 août 2017 entrera en vigueur pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au décembre 2019.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale sous avis concernant l'avenant à l'actuelle convention collective de travail ainsi que l'accord sur la nouvelle convention collective de travail du secteur SAS.

SBE/DJI

---

<sup>1</sup> La convention collective de travail du secteur SAS du 30 novembre 2011 a été modifiée par avenants du 29 juillet 2011 et du 4 décembre 2013.